

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 9 mai 2017

RECOURS N° 831

En cause de : l'asbl ...
représentée par

Partie requérante,

Contre : la commune de Stoumont
Route de l'Amblève, 41

4987 STOUMONT

Partie adverse.

Vu la requête du 18 avril 2017, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande de lui communiquer la somme globale pour l'année 2016 des amendes transactionnelles perçues en matière d'urbanisme par la commune, et la somme globale pour l'année 2016 des amendes administratives perçues en matière d'incivilités environnementales, en spécifiant dans chaque cas combien de contrevenants ont été visés ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 avril 2017 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que les informations réclamées par la partie requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse n'a pas fait valoir, et que la Commission n'aperçoit pas davantage, de motif qui permettrait de refuser de communiquer à la partie requérante les informations qu'elle a demandées ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, la somme globale pour l'année 2016 des amendes transactionnelles perçues en matière d'urbanisme par la commune, et la somme globale pour l'année 2016 des amendes administratives perçues en matière d'incivilités environnementales, en spécifiant dans chaque cas combien de contrevenants ont été visés.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 9 mai 2017 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, J.-Fr. PÜTZ et Br. QUÉVY, membres effectifs, et Monsieur Fr. FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE